

Groupe projet ENSSIB

DCP3 / janvier 2012

Document préparatoire au comité de pilotage du 9 janvier 2012

**Sandrine Berthier, Reine Burki, Nicolas Di Méo,
Nicolas Doux, Sonja Graimprey, Gaëlle
Guechgache**

Sommaire

INTRODUCTION	4
PHASE I – NEGOCIATION	5
1/ Périmètre stratégique : acteurs, besoins, services	5
2/ Régime juridique général des données catalographiques	7
3/ Prestations des éditeurs / engagement de l'ABES	8
4/ Négociation commerciale	12
PHASE II – IMPLÉMENTATION	13
1/ La préparation de la mise en production des ressources électroniques	14
2/ La mise en production du cloud des ressources électroniques et la préparation des autres données	16
3/ Conséquences juridiques de la phase d'implémentation	17
PHASE III : BASCULEMENT VERS LE « TOUT CLOUD »	19
1/ Préparation des réseaux pour le changement de système	20
2/ Préparation des données à transférer	22
3/ Migration et phases de test	23
4/ Basculement complet des interfaces et services	23
5/ Conséquences juridiques de la phase de basculement vers le « tout cloud »....	23

Introduction

Pour ce troisième et dernier comité de pilotage, le groupe-projet ENSSIB a travaillé sur le scénario retenu lors du précédent comité, le 2 décembre 2011. Dans ce scénario, l'ABES mutualise les commandes des établissements ayant choisi de passer aux systèmes de gestion de bibliothèque dits de nouvelle génération. Rappelons que cela repose sur l'hypothèse que ces SGB rencontrent un succès massif. L'idée d'un hébergement national des données n'ayant pas suscité de consensus, l'approfondissement du scénario que nous proposons ici ne se prononce sur aucune option quant à la question de l'hébergement et se limite à l'évocation de différents niveaux de partage des données.

Afin de rendre ce scénario le plus exploitable possible, nous avons opté pour un plan chronologique, ce qui permet d'examiner chacune des phases du déploiement tout en explicitant les fonctions de pilotage exercées par l'ABES. Ces différentes étapes (négociation stratégique et commerciale, plan de communication à destination des établissements du réseau, plan de formation en direction du personnel de l'ABES et des établissements) doivent être envisagées sous l'angle d'un partenariat avec l'AURA (Association du réseau des établissements utilisateurs de l'ABES) et l'AMUE (Agence de Mutualisation des Universités et des Établissements) qui peut apporter une expertise non seulement juridique, mais également stratégique, du fait de son expérience des logiciels de gestion mutualisés déjà déployés dans les universités françaises (Apogée, Harpège, Sifac).

Nous examinerons dans un premier temps la phase de négociation avec les éditeurs de SGB nouvelle génération. Préalablement à cette phase, l'ABES doit collaborer et communiquer largement avec les établissements par l'intermédiaire de l'AURA pour établir une cartographie précise des besoins et des volontés de changement au sein de son réseau et en tirer un plan stratégique de passage au *cloud*, par vagues. La négociation proprement dite doit ensuite permettre à l'ABES de garantir aux établissements les meilleures conditions de changement de technologie et donc de les entraîner à passer le cap dans un cadre juridique et technique sûr, tout en définissant l'architecture technique et juridique qui permettra au réseau actuel de se maintenir et d'alimenter la base de connaissances. Dans un deuxième temps sera décrite la phase d'implémentation du *cloud*, appliquée d'abord au signalement des ressources électroniques, dont la préparation et la mise en production serviront de test au basculement vers le « tout *cloud* », troisième et dernière étape de notre scénario. La troisième partie abordera donc l'avenir du SUDOC et son articulation avec les autres réseaux de l'ABES au sein du *cloud*.

Ce document de travail est accompagné de schémas illustrant chacune des phases (annexes).

Phase I – Négociation

La phase de négociation avec les éditeurs de SGB nouvelle génération doit permettre à l'ABES de garantir aux établissements les meilleures conditions de changement de technologie et donc les entraîner à passer le cap dans un cadre juridique et technique clair, tout en définissant l'architecture technique et juridique qui permettra au réseau actuel de se maintenir et d'alimenter la base de connaissances.

PERIMETRE STRATEGIQUE : ACTEURS, BESOINS, SERVICES

Avant d'entrer dans la négociation d'acquisition proprement commerciale, l'ABES doit définir en amont le périmètre stratégique sur lequel portera le nouveau système. Il s'agit d'une part d'établir une cartographie des établissements susceptibles de passer en *cloud*, et d'autre part de procéder à une évaluation des attentes et des besoins de ces établissements. Ces données préalables sont indispensables pour pouvoir définir les conditions d'adhésion et les modalités d'accès au *cloud* avec les éditeurs. Dans un second temps (et au vu des données recueillies auprès des établissements), l'ABES peut également déterminer et prioriser les services et applications qu'elle souhaite conserver ou développer en s'appuyant sur le *cloud*. Cela constitue une base d'argumentation non négligeable dans la négociation. Par ailleurs, en se présentant à la fois comme client et comme développeur potentiel du produit, l'ABES peut faire valoir auprès des éditeurs l'expertise et les prestations qu'elle est en mesure d'apporter. A plus long terme, cette cartographie des établissements et de leurs attentes constituera une source de données précieuse pour cibler la communication sur le nouveau système et mettre en place des formations adaptées.

Cartographie des établissements

Il s'agit de définir le périmètre des acteurs et usagers concernés par le nouveau système. Cette cartographie peut être conçue comme un outil d'analyse quantitative et qualitative des futurs utilisateurs (nombre et types d'établissements). Elle doit également constituer une **aide au phasage** du passage au *cloud* par « vagues », pour en planifier l'accès mais également pour maîtriser la **coexistence de deux systèmes** (*cloud* et SIGB traditionnels).

	Données quantitatives	Données qualitatives
VAGUE A établissements pilotes	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements - Nombre de personnels concernés - Volume et type de données 	<ul style="list-style-type: none"> - Statut - Type de production - Besoins en formation
VAGUE B établissements à moyen terme	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements - Nombre de personnels concernés - Volume et type de données 	<ul style="list-style-type: none"> - Statut - Type de production - Besoins en formation
OUT-CLOUD établissements qui restent hors du <i>cloud</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements - Nombre de personnels concernés - Volume et type de données 	<ul style="list-style-type: none"> - Statut - Type de production - Besoins en formation

Evaluation des besoins/attentes des établissements

Sur le même principe que la cartographie des établissements (vague A – vague B - *out-cloud*), il s'agit de recueillir sur le terrain (par exemple sous la forme d'une enquête ou d'un entretien mené auprès des membres de l'AURA) les besoins et les attentes des établissements intéressés par la possibilité de passer au nouveau système. Cette enquête peut s'appuyer sur l'expertise et le rôle de l'AURA. Cette association assure en effet un lien entre l'ABES et les établissements dont elle représente les points de vue. En vue de la négociation, cette consultation semble donc indispensable pour bien définir à qui s'adresse le nouveau système, ainsi que pour cerner les attentes et les enjeux professionnels autour du *cloud*. Elle constitue également une première étape de communication et d'information autour de ce nouveau système et un accompagnement en amont des utilisateurs concernés par ce changement.

	Attentes techniques	Attentes fonctionnelles
VAGUE A établissements pilotes	<ul style="list-style-type: none"> - Réponse aux SIGB obsolètes - Signalement adéquat des ressources électroniques - Mise à jour immédiate des données - Accès à une base de connaissances enrichie - <i>Community zone</i> (partage ou restriction des données d'établissements : statistiques, lecteurs, gestion...) - Compatibilité avec divers 	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la maintenance et des développements internes - Mutualisation des abonnements - Harmonisation des outils et des pratiques professionnelles - Outil plus souple et plus modulable - Travail en interface full-web - Catalogage réduit

	formats	
VAGUE B établissements à moyen terme	<ul style="list-style-type: none"> – Rallier le premier pool in-<i>cloud</i> – Signalement adéquat des ressources électroniques – Mise à jour immédiate des données – Accès à une base de connaissances enrichie – <i>Community zone</i> (partage ou restriction des données propres : statistiques, lecteurs, gestion...) – Compatibilité avec divers formats 	<ul style="list-style-type: none"> – Suppression de la maintenance et des développements internes – Mutualisation des abonnements – Harmonisation des outils et des pratiques professionnelles – Outil plus souple et plus modulable – Travail en interface full-web – Catalogage réduit
OUT-CLOUD établissements qui restent hors du <i>cloud</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Accès autorisé à certaines données – Interface de signalement des données (catalogage, formulaire) compatible avec le <i>cloud</i> 	<ul style="list-style-type: none"> – Positionnement usager/producteur de données

Les services que l'ABES souhaite conserver / développer

Avant de rentrer en négociation, et au vu des besoins/attentes recensés chez les futurs utilisateurs, l'ABES doit également déterminer ceux des services qu'elle propose qui doivent perdurer, et ceux qui doivent évoluer. Il s'agit notamment de définir les exigences de compatibilité qui seront demandées aux éditeurs pour permettre d'assurer aux utilisateurs un outil fédérant toutes les applications existantes aujourd'hui (Calames, IdRef, STEP, STAR). L'ABES insistera notamment sur la possibilité d'une coexistence coopérative SUDOC / SGB en *cloud*, avec une probable disparition à terme de ce double système.

2/ REGIME JURIDIQUE GENERAL DES DONNEES CATALOGRAPHIQUES

Un autre préalable à la négociation proprement dite est la nécessité de s'emparer des enjeux juridiques liés au droit des données et d'en maîtriser la complexité. Cette étape de clarification doit aboutir à la formulation de clauses juridiques susceptibles d'harmoniser des régimes juridiques divers selon les acteurs (partenaires, prestataires extérieurs, membres du réseau SUDOC) qui seront concernés par la production, la circulation et/ou la réutilisation des données.

Dans le cas des données Sudoc, le droit d'auteur ne s'applique pas. Le catalogue Sudoc est soumis à deux types de droits :

- Le droit du producteur de la base de données : l'ABES peut légitimement revendiquer le droit de producteur de la base de données, car c'est elle qui en a pris l'initiative et qui a pris le risque de l'investissement ; de plus, elle en supporte les coûts de production et en assure

l'administration.

– Le droit des données publiques : sont considérées comme « données publiques » toutes les informations contenues dans les documents produits ou reçus par une personne publique ; ces données doivent être diffusées et doivent pouvoir être réutilisées – sauf celles éventuellement protégées par un droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers.

Cependant, il faut garder en mémoire que les membres du réseau SUDOC ne sont pas de simples utilisateurs, mais aussi des producteurs de notices, puisque les bibliothèques sont amenées à en créer elles-mêmes, manuellement. Le risque ne peut donc être exclu que d'autres acteurs revendiquent également la qualité de producteur de base de données, ce qui engendrerait une grande complexité de gestion de la base et fragiliserait la position de l'ABES. C'est pourquoi il est important que ce point soit clarifié dans les relations contractuelles de l'ABES avec les membres du réseau Sudoc, comme dans les relations contractuelles de ces derniers avec l'éditeur de SGB.

Par les « conventions de participation au Sudoc » qu'elle conclut avec les établissements membres de ses réseaux, l'ABES confère un droit d'extraire des parties « non substantielles » de la base et de les réutiliser ; c'est notamment ce qui fonde le droit des établissements pour la reversion des données dans d'autres catalogues collectifs que le Sudoc (catalogue du RNBM, Réseau National des Bibliothèques de Mathématiques, par exemple).

Ce régime juridique est sous réserve du droit des prestataires extérieurs qui fournissent des notices primaires au Sudoc ; ces prestataires demeurent copropriétaires des données et autorisent certains usages ; ils permettent de dériver et de récupérer les données dans la base Sudoc. Il s'agit de la BNF, de l'ISSN et de l'Inserm en premier lieu, mais aussi de bibliothèques étrangères qui mettent à disposition tout ou partie de leurs notices via le protocole Z39.50. Dans la logique de mutualisation du *cloud*, ces prestataires externes peuvent s'étendre au prestataire de plateforme, à ses clients – lesquels peuvent ne pas être des établissements membres du réseau de l'ABES – et à des prestataires tiers.

Jusqu'à présent, le droit des tiers d'ordre public est également garanti. L'Ordonnance du 6 juin 2005, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, transposant la directive européenne du 17 novembre 2003, garantit que les données et informations contenues dans les documents numériques mis en ligne par une administration sur son site Internet sont susceptibles de constituer des informations publiques ; elles sont soumises à un droit d'accès obligeant les personnes publiques à communiquer les informations publiques qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande. Ce droit ne saurait s'étendre automatiquement à un ensemble de données produites par des tiers du secteur privé.

3/ PRESTATIONS DES EDITEURS / ENGAGEMENT DE L'ABES

La phase de négociation doit être précédée d'un état des lieux de ce qui est attendu des éditeurs. Cette analyse doit permettre à l'ABES d'établir le dialogue avec les éditeurs sur la base d'exigences précises et prédéfinies qui tiennent compte du périmètre stratégique évoqué précédemment. Ce bilan sert de socle à la négociation ; il est indispensable pour arriver à un accord pérenne qui repose sur la conformité entre les besoins exprimés, les enjeux stratégiques et fonctionnels que souhaite défendre l'ABES et le produit proposé par les éditeurs. C'est par ailleurs à ce stade que doivent

s'exprimer les clauses juridiques et les limites de ce que l'ABES, en tant que porteur de l'acquisition, s'accorde de céder ou non aux éditeurs concernant le partage, l'usage et la propriété des données. Il s'agit en particulier d'essayer de délimiter la *community zone* (ou ensemble des données accessibles à tous les clients) du *cloud*, et en particulier de déterminer ses éventuelles segmentations.

Conformité des garanties offertes et des besoins exprimés

La négociation doit être un moment de délimitation des libertés et obligations des deux parties. En tant que porteur de l'acquisition mutualisée du nouveau SGB, l'ABES doit s'assurer que les garanties offertes par les éditeurs soient en conformité avec les attentes techniques et fonctionnelles du groupement d'utilisateurs. En tant que négociatrice et au regard des établissements, l'ABES prend en effet la responsabilité du produit pour lequel elle s'engage ; ces points doivent donc être parfaitement éclaircis et servir de socle à la discussion. La traduction de ces exigences en clauses techniques, juridiques et fonctionnelles permet à l'ABES de se positionner clairement lors de la négociation.

Détermination des clauses techniques, fonctionnelles et juridiques

Clauses techniques : coexistence d'un double système SUDOC / SGB en *cloud*:

- Interopérabilité des deux ; « moissonnage » aller-retour des données ;
- Possibilité d'intégrer des API « maison » pouvant interagir avec le *cloud* ;
- Première phase de signalement des données électroniques, puis des autres documents et données ;
- Compatibilité des formats et évolutivité technique du produit.

Clauses fonctionnelles : déploiement en deux temps (Vague A et Vague B) :

- Conditions d'accès de la 1^{ère}, puis de la 2^{ème} vague ;
- Conditions d'entrée du Sudoc et des autres applications de l'ABES dans le *cloud* ;
- Possibilité d'un usage partiel du système par certains établissements restant en dehors du *cloud* (cas du réseau Sudoc-PS) ;
- Récupération des données en cas de changement de prestataire ou de support.

Clauses juridiques :

- Propriété des données : préciser et garantir, à la fois par des études et des actes juridiques, les titulaires de droits sur les données, ce qui comprend la propriété *stricto sensu* aussi bien que des droits d'usages subséquents accordés à des tiers ;
- Confidentialité des données : dans la mesure où un SIGB fonctionne avec des bases de lecteurs et par conséquent des données personnelles, une plateforme de *cloud* doit pouvoir garantir, juridiquement et techniquement, qu'elles ne puissent être accessibles qu'au personnel de l'établissement « pour des finalités déterminées, explicites et légitimes(...) au regard des finalités pour lesquelles (ces données) sont collectées et de

leurs traitements ultérieurs »¹

– Territoriabilité : assurer que les systèmes de la plateforme puissent limiter l'accès des données aux seuls titulaires de droits, ce qu'il faut concevoir comme une limite légitime à la mutualisation des données ;

– Réversibilité : capacité à reverser les données dans un autre système en assurant la convertibilité dans d'autres formats, qualité sans laquelle aucun droit de propriété ne peut être mis en œuvre ni aucune migration vers un système concurrent réalisée.

Le partenariat ABES-Amue

L'Agence de mutualisation des universités et établissements (Amue) est un groupement d'intérêt public qui organise la coopération de 172 établissements d'enseignement supérieur, avec pour objectif le développement de leurs systèmes informatiques de pilotage et de gestion ; l'Amue développe une offre de logiciels qui accompagne la modernisation de ces systèmes.

En tant qu'établissement membre de l'Amue, l'ABES peut s'appuyer sur la mission d'expertise en pilotage et gestion des réseaux de cette dernière.

Dans le cadre de cette mission, l'Amue :

- exécute une veille réglementaire ;
- intervient auprès de ses adhérents pour négocier les licences de logiciels.

L'Amue a déjà acquis une expérience significative dans le domaine des relations avec des prestataires externes de services informatiques ; elle a élaboré un accord cadre² pour des prestations d'infogérance et de télé-administration effectuées par un prestataire externe. Cet accord cadre garantit aux adhérents qui le souhaitent une télé-administration sur les sites des établissements, mais permet également de faire gérer à distance les applications abritées sur les plateformes sur site du prestataire (solutions en *cloud*). L'objectif est notamment de permettre aux établissements adhérents de conclure des marchés subséquents avec l'entreprise retenue pour l'hébergement et l'exploitation de leurs serveurs de gestion. L'accord peut donc servir de base à l'élaboration des cahiers des charges de futurs marchés publics avec les éditeurs de SGB *cloud*. Au titre de cet accord, le matériel infogéré par le titulaire des marchés subséquents est propriété des établissements membres de l'Amue ; l'ABES et les établissements en réseau resteront donc propriétaires des applications et des matériels.

L'Amue, reconnaissant le rôle majeur de l'ABES en matière d'informatique documentaire pour le même réseau d'établissements, a rencontré les équipes de l'ABES et du Cines le 24 mai 2011, dans le but d'envisager et d'étudier la possibilité de partenariats au profit de ses adhérents. L'objectif de ces rencontres était de définir les

¹ Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, Chapitre II : CONDITIONS DE LICÉITÉ DES TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNE

² **Note d'information > accord cadre infogérance.** Amue. Date : mardi 24 juin 2008. Source : <http://www.amue.fr/fileadmin/amue/documents-publications/amue/SAJ-MSI-08-05-infogéranceannexes.pdf>

L'accord cadre est en accès réservé aux adhérents de l'Amue. L'établissement adhérent ayant connaissance des documents et renseignements relatifs à l'accord cadre Infogérance est tenu de les maintenir confidentiels et s'engage à ne divulguer aucune information relative à cet accord cadre. Ces renseignements et documents ne peuvent, sans autorisation de l'Amue, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

dossiers transversaux sur lesquels des partenariats peuvent être noués.³ Ces négociations pourraient être étendues à l'assistance au déploiement des SGB de nouvelle génération sur les réseaux documentaires de l'ABES :

- Passation de marchés ;
- Négociation de licences ;
- Propriété des données ;
- Confidentialité des données.

En la matière, l'accord cadre pour les prestations d'infogérance a vocation à jouer un rôle de référence, voire de cadre structurant pour la détermination des clauses techniques, fonctionnelles et juridiques.

L'ABES s'engage

En contrepartie des conditions techniques, fonctionnelles et juridiques imposées aux éditeurs, l'ABES définit également ce à quoi elle s'engage de son côté (du point de vue du prestataire, mais également vis-à-vis des établissements qu'elle représente). Cet engagement doit permettre de définir un terrain d'entente où chacun trouve sa place et délimite son territoire d'action et de responsabilité. L'ABES requalifie sa relation aux établissements : elle devient prestataire de services plutôt qu'agence nationale de coordination. Elle s'engage conjointement auprès des établissements demandeurs et des éditeurs à :

– **Porter la mutualisation d'abonnement.** Elle met son expertise technique et son expérience de gestionnaire du réseau au service des établissements intéressés et porte la négociation de façon univoque, pour une prestation de base commune à tous les membres du groupe constitué (Vague A, Vague B).

– **Négocier un coût partagé et des conditions d'accès adaptées** pour les établissements des vagues A et B. Ce portage univoque doit, entre autres, éviter d'en arriver à un éclatement du paysage documentaire national. L'ABES peut s'appuyer sur l'expérience et l'expertise juridique de l'AMUE pour définir un accord cadre, ainsi que les modalités d'accès et d'usage.

– **Assurer une lisibilité du réseau national et un catalogue exhaustif** pour le PEB en s'assurant de la gestion transitoire du double système SUDOC / SGB en *cloud*, notamment en assurant le « moissonnage » A/R des données.

– **Développer la formation des personnels** et préparer les établissements au passage à un nouveau système.

– **Poursuivre le développement d'API et de web services** en réponse aux sollicitations des établissements ou en accompagnement des évolutions du produit.

³ **Amue / Cines / ABES > Les partenariats possibles.** Dernière modification 17/06/11. Source : <http://www.amue.fr/presentation/articles/article/amue-cines-abes-les-partenariats-possibles/>

4/ NEGOCIATION COMMERCIALE

Sur la base du périmètre stratégique établi et de la définition des exigences techniques, juridiques et fonctionnelles attendues de la part des éditeurs, la négociation proprement commerciale peut être enclenchée. L'ABES doit négocier son propre accès-client en faisant valoir ses atouts stratégiques et techniques et clarifier son statut dans cet accord : client fédérateur d'une part, et potentiellement prestataire/développeur du produit d'autre part. Elle doit également anticiper son propre financement et trouver son équilibre dans le modèle économique défini avec l'éditeur. Il s'agit de négocier le coût de l'abonnement global en s'appuyant sur la cartographie des établissements et en tenant compte d'un échéancier décalé : vague A, vague B + établissements usagers *out-cloud* qui pourraient un jour rejoindre le *cloud*.

La position de l'ABES, client et partenaire

Lors de la négociation de l'abonnement à meilleur coût, L'ABES doit faire valoir ses atouts, son expérience et son aptitude à développer le produit proposé par les éditeurs. Il faut par ailleurs faire ressortir la quantité et la qualité des données catalographiques reversées dans la future base de connaissances par le réservoir du SUDOC et l'accroissement potentiellement continu du réseau, qui constituent des garanties d'enrichissement quantitatif et qualitatif de la base. L'ABES doit par ailleurs veiller à ce que soit envisagé l'accès seulement partiel de certains établissements, ainsi que la possibilité de redistribuer ou utiliser ces données pour développer des services ou répondre aux besoins d'établissements *out-cloud*.

En tant que développeur potentiel du produit, et donc acteur de son évolution et de son perfectionnement, l'ABES doit insister sur sa fonction de partenaire tout autant que de client. Elle doit négocier la possibilité de facturer directement aux établissements l'accès aux services qu'elle met en place.

Coût et modalités d'accès des établissements

L'ABES négocie non seulement l'abonnement pour les établissements pilotes (vague A), mais aussi les conditions d'accès pour ceux qui souhaiteraient rejoindre le cloud dans un second temps (vague B). En anticipation de la disparition éventuelle du SUDOC, elle doit aussi négocier les conditions d'accès aux services du nouveau SGB pour les établissements qui ne produisent pas directement dans la base de connaissances, notamment ceux de l'actuel réseau Sudoc-PS.

PHASE II – IMPLÉMENTATION

Les établissements souhaitant acquérir le SGB nouvelle génération décident d'y déployer d'abord leurs ressources électroniques, y compris les e-books, avant de transférer l'ensemble de leurs données dans le *cloud*. La décision d'intégrer le *cloud* en commençant par les ressources électroniques, suggérée lors du deuxième comité de pilotage comme une piste intéressante, est motivée par l'absence actuelle d'un mode de gestion adapté de ces dernières.

Rappelons en préambule que le signalement actuel des ressources électroniques dans les SIGB traditionnels n'est pas satisfaisant, puisque ces derniers gèrent des stocks et non des flux. Les mises à jour indispensables pour les outils documentaires de ce type sont irrégulières, ce qui pénalise les usagers.

Ensuite, le projet d'ERMS (Electronic Resources Management System) partagé lancé par le consortium Couperin, engagé en octobre 2007 puis porté par l'ABES, qui suscitait beaucoup d'espoir pour la gestion des ressources électroniques, vient d'être révoqué. Malgré l'engagement de Serial Solutions, fournisseur choisi à l'automne 2010, une difficulté cruciale portant sur les points clés du projet (le partage et l'héritage des ressources) et empêchant toute véritable utilisation partagée des ressources électroniques est apparue dès le mois de mars 2011 : en effet, les informations relatives à une ressource héritée de l'instance consortiale ne pouvaient pas être modifiées dans une instance locale ; par conséquent, dès lors que Couperin aurait souhaité partager une ressource, celle-ci n'aurait plus été modifiable par le membre du consortium en héritant. Il aurait certes été possible de contourner ce problème et de permettre au membre concerné de modifier sa ressource, mais alors, dans ces conditions, les informations de Couperin n'auraient plus été héritables. Le partage et l'héritage des ressources électroniques n'étaient donc pas possibles.

Aucune des tentatives de recherche d'une solution alternative permettant de continuer le travail n'a abouti. Les solutions de contournement ont été jugées à la fois lourdes à mettre en œuvre et peu satisfaisantes dans la perspective d'un déploiement de l'outil auprès d'un plus grand nombre de membres. Par conséquent, le 30 juin 2011, l'ABES a résilié définitivement le marché avec Serial Solutions.

Plutôt que de chercher une solution consortiale externe à leur SIGB, les établissements pourraient préférer opter pour un système de gestion global qui, en remplaçant l'intégralité de la gamme de logiciels de gestion existant dans les bibliothèques par un logiciel unique, inclurait les ressources électroniques. Or c'est justement ce que proposent les SGB nouvelle génération.

La gestion des ressources électroniques étant déficitaire dans les SIGB traditionnels, tester le nouveau système en commençant par ces données semble la meilleure façon pour les établissements de se diriger vers le *cloud*. Cela laissera aux équipes le temps de s'adapter à la nouvelle technologie et ne bouleversera pas tout de suite leurs pratiques dans le domaine de la gestion des ressources papier. Une fois les ressources électroniques déployées dans le *cloud* et cette première expérience de gestion de données dans le SGB nouvelle génération terminée, les établissements procéderont au versement du reste de leurs données.

Toutefois, afin d'éviter que les établissements aient à financer à la fois le maintien de leur SIGB traditionnel et l'abonnement au *cloud* pour les ressources électroniques, il serait opportun que l'ABES tente de négocier une phase d'essai gratuite pour ces dernières.

1/ LA PREPARATION DE LA MISE EN PRODUCTION DES RESSOURCES ELECTRONIQUES

Le transfert des données relatives aux ressources électroniques et aux e-books requiert une période de préparation. Au cours de cette période, l'ABES pourra envisager de travailler avec le consortium Couperin pour la préparation et la mise en production des ressources électroniques dans le *cloud*. L'ABES, Couperin et les éditeurs d'un côté, les établissements intégrant le *cloud* de l'autre, devront vérifier toutes leurs données, effectuer les mises à jour nécessaires et procéder à des tests avant de passer à la phase de production, qui signifie l'ouverture de l'accès au public.

Phase préparatoire : l'ABES - Couperin

Les données de ressources électroniques comprises dans la base de connaissances générale et sur lesquelles les établissements vont se « localiser » seront composées de données relatives aux licences nationales et de données concernant les abonnements courants. Dans le premier cas, les données seront fournies par l'ABES. Dans le second, elles le seront par les établissements et éventuellement par Couperin pour les abonnements qu'il a négociés. La vérification de l'exhaustivité des données de collections n'est cependant pas du ressort de l'ABES, mais de celui des établissements.

La phase préparatoire comprend deux étapes.

Formation

Préalablement à tout travail sur les données, l'ABES devra proposer des formations pour familiariser ses équipes avec ce projet et leur permettre de faire face aux changements qui vont affecter leur culture professionnelle. Parallèlement et en se fondant sur la cartographie des établissements réalisée en amont de la négociation, la communication autour du projet et des changements qu'il induira devra être menée auprès de tous les membres des équipes concernées dans les établissements afin de permettre un passage harmonieux au *cloud*.

Fourniture des données

L'ABES et Couperin se chargeront de verser deux types de données dans la base de connaissances :

- l'étendue des licences nationales
- les données relatives aux abonnements négociés

Les établissements devront fournir les données relatives à leurs propres abonnements hors Couperin.

Dans un deuxième temps, la qualité de ces données devra être vérifiée par les établissements désireux d'intégrer le *cloud*. Ceux-ci se chargeront en effet de vérifier le contenu des bouquets d'abonnement.

S'il n'appartient pas à l'ABES de contrôler la qualité des données, elle pourra néanmoins aider les établissements dans le travail de veille plus tard, lorsque la base de connaissances sera mise en production et qu'il faudra vérifier une fois par an le contenu

des bouquets. En effet, acteur central dans l'implémentation du *cloud*, l'ABES pourrait négocier avec les éditeurs les mises à jour régulières des bouquets. Cela contribuerait au maintien de la qualité de la base de connaissances.

Phase préparatoire : établissements

La phase préparatoire comprend plusieurs étapes.

Formation

Tout comme l'ABES, les établissements ayant choisi le SGB nouvelle génération devront former leurs équipes et les informer sur la nature du projet. Le *cloud* étant un concept totalement nouveau dans la gestion des données et l'image que son nom évoque étant très abstraite, une bonne communication, accompagnée de sessions de formation, devrait éviter aux établissements d'être confrontés à un éventuel sentiment d'incompréhension ou d'angoisse face à l'introduction de ce nouveau système.

Le rôle des DSI des différents établissements sera important et l'ABES sera amenée à dialoguer avec ces services.

Préparation des données

– **Inventaire détaillé des abonnements** : la préparation des données implique pour chaque établissement un inventaire détaillé de l'ensemble des abonnements aux ressources électroniques et aux e-books.

– **Signalement des abonnements dans la base de connaissances** : lorsque la base de connaissances sera accessible aux établissements, ceux-ci devront vérifier le contenu de leurs bouquets d'abonnements. En effet, selon les cas, alors qu'ils portent le même nom, ces bouquets peuvent proposer des contenus différents. Il appartient aux établissements de signaler ces éventuelles différences. Plus tard, lorsque les ressources électroniques seront mises en production, ce travail de vérification et de mise à jour devra être effectué de manière régulière. Il s'agira d'un travail de veille. Des vérifications aléatoires pourront être effectuées par les établissements une fois par an sur les bouquets de ressources électroniques les plus susceptibles de proposer des contenus différents. Pour faciliter ce travail de veille, les établissements pourraient demander à l'ABES de négocier des mises à jour avec les éditeurs.

– **Vérifications d'accès** : avant la mise en production, les établissements devront procéder à des vérifications d'accès aux bases auxquelles ils sont abonnés. Le contenu de celles-ci devra également être testé. L'objectif de ce test est de s'assurer que l'état de collection de la base est bien celui signalé par les établissements. Ces tests pourront être menés sur des échantillons. Il semble plus judicieux de vérifier les bases les plus spécifiques, qui ne sont pas présentes dans tous les établissements et où les éventuelles erreurs risquent de passer inaperçues. L'ABES pourra fournir conseils et assistance aux établissements dans le cadre de cette opération.

2/ LA MISE EN PRODUCTION DU CLOUD DES RESSOURCES ELECTRONIQUES ET LA PREPARATION DES AUTRES DONNEES

La mise en production du *cloud*

A la suite de cette série d'opérations d'inventaire, de signalement et de vérification, les établissements pourront passer à la mise en production des ressources électroniques et des e-books dans le *cloud*, ainsi qu'à son ouverture au public.

Préparation des autres données

Durant cette période, dans la perspective d'un déploiement intégral dans le *cloud*, les établissements devront procéder à la préparation de leurs autres données (documents autres que ressources électroniques, données de lecteurs, statistiques, données administratives et financières).

Différents types de données

Selon le type de données, les opérations de préparation ne seront pas forcément les mêmes.

Les collections physiques devront être inventoriées et leur signalement dans le catalogue vérifié. L'ABES peut faciliter le passage à cette deuxième phase en fournissant les données du Sudoc.

Parallèlement aux données catalographiques, les établissements auront à préparer également leurs autres données (financières, administratives, puis les données de lecteurs).

Accessibilité en *community zone*

Avant de basculer l'ensemble de ces quatre types de données dans le *cloud*, les établissements auront décidé des limites qu'ils souhaiteront leur imposer. En effet, le *cloud* implique leur accessibilité en *community zone*. Cependant, les fournisseurs de données peuvent en limiter l'accès. Ainsi, les bibliothèques se seront posé la question de savoir jusqu'à quel point elles veulent rendre l'ensemble de leurs données publiques. Les statistiques, par exemple, seront-elles librement consultables par tous ? Les informations concernant les lecteurs seront-elles à la disposition de tous dans leur intégralité ?

Ces points devront être soulevés dès la phase de négociations avec les éditeurs. Cependant, ce n'est que lors de la mise en production des ressources électroniques que les établissements pourront réellement évaluer leurs besoins relatifs aux autres données et décider des limites qu'ils souhaitent poser.

Moissonnage et alimentation de la base de connaissances par le Sudoc

Enfin, avant de passer à la mise en production de l'ensemble des données en *cloud*, le moissonnage du *cloud* par le Sudoc et l'alimentation de la base de connaissances par ce dernier devront être vérifiés.

– **Coexistence de deux réseaux parallèles** : pendant le déploiement dans le SGB nouvelle

génération des ressources électroniques puis des autres données de la première vague d'établissements, l'ABES maintient l'architecture de son réseau en conservant l'outil CBS.

Cela a pour conséquence le développement d'un double réseau organisé avec des passerelles cohérentes pour l'avenir :

- Le réseau en *cloud computing* et sa base de connaissances
- Le réseau SUDOC actuel, amputé des établissements de la première vague, mais nécessaire pour les établissements n'ayant pas (encore) choisi d'entrer dans le *cloud*.
- **Système synchrone ou asynchrone** : pour permettre aux deux réseaux d'échanger leurs données et offrir ainsi aux établissements qui les constituent des informations exhaustives et de qualité, il est nécessaire de créer des passerelles entre les deux systèmes. En effet, les données créées par les établissements en *cloud* descendront de façon synchrone dans le CBS. Par contre, les données créées dans le CBS seront moissonnées par le *cloud* de façon asynchrone. Il faudra par conséquent prévoir deux passerelles pour assurer l'échange de données entre les deux réseaux.

A la suite de cette série d'opérations, les établissements pourront passer à la mise en production du reste de leurs données dans le *cloud*.

Lorsqu'un nombre suffisant d'établissements sera passé au *cloud*, l'ABES rejoindra ce dernier à son tour.

3/ CONSEQUENCES JURIDIQUES DE LA PHASE D'IMPLEMENTATION

Dans cette configuration, les SGB *cloud* modifient substantiellement les conditions d'application du droit de données.

Le régime juridique des données catalographiques

D'une part, les établissements ayant migré sur ces systèmes produiront leurs données hors de CBS. L'ABES ne pourra plus prétendre supporter les coûts de production des notices primaires et en assurer l'administration ; les rapports de prestation en fourniture de notices s'inverseront, faisant des établissements dont les bases catalographiques seront moissonnées les propriétaires et fournisseurs. L'ABES devra négocier avec eux les droits de moissonner les notices primaires et de les récupérer dans la base Sudoc, de même que les droits de dérivation et d'utilisation pour les établissements membres déployés sur SIGB local. C'est pourquoi il est important que ce point soit clarifié dans les relations contractuelles de l'ABES avec les membres du réseau déployés en *cloud*.

Dans cette configuration, il existerait deux régimes conventionnels avec les établissements, suivant leur déploiement informatique. Il faudra élaborer, faire signer et gérer deux modèles de convention : l'une pour les partenaires en *cloud*, l'autre pour les partenaires ayant conservé un SIGB local.

D'autre part, dans le cadre des marchés d'informatisation entre établissements et éditeurs de solutions *cloud*, il faudra négocier les droits d'utilisation des notices dérivées du *cloud* quand elles seront produites :

- par un client du *cloud* n'appartenant pas aux réseaux de l'ABES, la logique de ces plateformes étant de mutualiser les ressources de tous leurs clients, notamment les données catalographiques ;

- par d'éventuels prestataires extérieurs de données.

Cela concernera :

- La dérivation sur les SIBG locaux ;
- La reversion des données dans d'autres catalogues collectifs que le Sudoc.

Enfin, le droit des données publiques n'est plus garanti pour les notices moissonnées quand elles sont protégées par un droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers ; leur diffusion et leur réutilisation ne relèveront plus de l'Ordonnance du 6 juin 2005, mais de relations contractuelles que l'ABES devra négocier.

Les données des lecteurs

Le système mis en place dépasse largement les fonctionnalités d'une base catalographique ; il offre toutes les fonctionnalités d'un SIGB, incluant la gestion des activités de service public, notamment la circulation des documents. Pour cela, le système doit s'appuyer sur des fichiers de données d'utilisateurs. Actuellement, la majorité des SIGB les importent à partir des applications que leurs établissements emploient pour gérer les personnels (Harpège) et les étudiants (Apogée).

Les établissements acquièrent et administrent ces systèmes au sein de l'Amue, dans une logique de mutualisation. L'Amue accompagnant une évolution de ses partenaires vers des solutions en *cloud*, elle peut constituer un partenaire pour négocier et structurer avec les DSI l'implémentation de telles solutions.

Non seulement l'Amue peut contribuer au développement des solutions de reversion ou d'interfaçage des données entre plateformes, mais l'ABES peut aussi s'appuyer sur elle pour faciliter la coopération avec les établissements d'enseignement supérieur. Une telle démarche contribuerait à soutenir (aussi bien d'un point de vue technique que d'un point de vue juridique et politique) l'intégration d'un SGB en *cloud* dans le cadre de la modernisation des systèmes d'information des établissements.

PHASE III : BASCULEMENT VERS LE « TOUT CLOUD »

Une fois l'installation du SGB mutualisé acquise dans certains établissements, l'ABES pourra travailler avec un ensemble d'établissements partageant un outil commun et ayant acquis des méthodes et des pratiques de travail leur permettant de valoriser cette mutualisation. Quel que soit le succès de ce nouveau système, il est cependant peu probable qu'à ce stade du scénario, tous les membres des réseaux de l'ABES soient passés au nouvel outil. Il faudra donc gérer l'outil partagé, mais aussi les autres établissements et réseaux :

- Le réseau SUDOC-PS informatisé, qui utilise notamment les API développées pour la localisation. Ces établissements ne feront vraisemblablement pas l'acquisition du nouveau système et il faudra donc s'assurer qu'ils puissent continuer à travailler ;
- Le réseau Calames : tous les établissements Calames, en particulier les établissements de l'enseignement supérieur qui ne relèvent pas d'une université, ne passeront peut-être pas dans le nouveau système ; de plus, il faudra s'assurer de la prise en charge par le nouveau système du format EAD si l'ABES souhaite faire passer Calames dans la base de connaissances ;
- Le réseau IdRef, qui doit rester accessible aux autres outils ;
- Toutes les universités qui n'auront pas nécessairement choisi l'outil mutualisé ou ne l'auront pas encore implémenté.

Pour parvenir à desservir efficacement son réseau et élargir ses services dans un contexte de forte mutualisation, l'ABES aura alors intérêt à rejoindre l'outil mutualisé pour que ses propres services et outils s'intègrent dans l'interface commune aux établissements : l'ajout d'une couche spécifique au réseau documentaire universitaire français sera ainsi évité, ce qui permettra de ne pas doubler le travail dans les établissements et de maintenir l'utilité des réseaux de partage dans un univers technique passé dans une logique élargie de réseau.

Pour les réseaux autres que le SUDOC, un traitement dans la même base permettra de rapprocher structurellement les données déjà liées logiquement (en particulier par les autorités) et d'envisager des interfaces de recherche commune sans perdre nécessairement la possibilité d'effectuer des recherches spécifiques. C'est en particulier utile pour les liens entre les documents du SUDOC et de Calames qui, bien que de nature différente, peuvent traiter de sujets similaires : une première découverte de la documentation brute et de la bibliographie d'un thème disponible en France peut constituer un atout pour une première étape d'un travail de recherche. En outre, pour les établissements, cela permet d'effectuer à partir d'une même interface une recherche sur leurs fonds sans distinction de typologie ni de support (distinction aujourd'hui contrainte techniquement, mais n'ayant guère de sens pour les usagers).

L'opération de transfert des systèmes, des données et des services vers un nouveau système n'est pas anodine. Plusieurs phases successives ou simultanées doivent être envisagées pour couvrir la totalité des étapes. Il faut prendre en compte trois domaines :

- le domaine technique, contraignant mais largement dépendant du CCTP ;
- l'organisation et la migration des données ;
- la préparation des partenaires du réseau et la définition des évolutions de service afférentes à cette importante mutation.

Nous avons choisi de distinguer quatre grands groupes de tâches qui permettent de couvrir la totalité des attendus de cette phase :

- Le premier est relatif au travail de préparation au changement auprès des personnels de l'ABES et surtout des réseaux. Dans ce cadre, il faut prendre en compte non seulement les formations par l'intermédiaire des correspondants et de l'AURA, mais, plus largement, l'information et la collaboration avec les établissements. Ce changement sera l'occasion pour l'ABES de prendre en compte les demandes des établissements au sujet du nouveau système mutualisé qu'ils auront déjà testé ; la mise en place de nouveaux services peut en dépendre.
- Une deuxième phase concerne la gestion des données, la préparation de leur migration et l'adaptation des outils qui les utilisent.
- La troisième phase est une phase de test qui permettra d'équilibrer de façon définitive les demandes et de finaliser les *workflows*.
- Enfin, la dernière phase consiste à rendre opérationnels tous les systèmes et à procéder au basculement définitif, ce qui comprend tout le travail de formation finale en interne mais aussi dans les établissements, en particulier dans ceux qui ne disposeront pas de l'outil complet.

1/ PREPARATION DES RESEAUX POUR LE CHANGEMENT DE SYSTEME

Les établissements déjà passés dans le *cloud* ne verront que peu de modifications avec le passage des systèmes de l'ABES dans le SGB mutualisé, sauf pour les bases autres que le SUDOC, dont le passage permettra l'intégration à la base de connaissances. C'est surtout au réseau des établissements restés hors du nouveau système qu'il faudra s'adresser.

Cette phase devra commencer avant la migration des données, ne serait-ce que pour couvrir les risques juridiques liés aux données.

Information et communication

Le premier élément concerne l'information des établissements. Il est important que le changement de système soit prévu et annoncé dès les premiers passages d'établissements vers la technologie nouvelle. Mais au moment du basculement des systèmes de l'ABES, une nouvelle campagne d'information sera nécessaire, dans la mesure où :

- les systèmes de l'ABES n'évolueront plus car ils seront en préparation de migration ;
- la migration des établissements eux-mêmes vers le *cloud* risque d'être compliquée, car l'ABES et l'éditeur de logiciel seront alors très monopolisés par ce projet.

Pendant la phase de changement, une campagne d'information permettra donc de suivre l'avancée des travaux et la mise à disposition des données et services, en particulier auprès des établissements clients du cloud.

Il est souhaitable, dans cette phase de transition qui sera délicate pour l'ABES comme pour les établissements, d'obtenir le concours de l'AURA. En effet, il est vraisemblable que cette dernière soit le lieu de rencontre privilégié entre les établissements partenaires de l'ABES ayant déjà basculé dans le nouveau système et les autres. La dimension de réseau humain, largement mise en avant dans les services actuels de l'ABES, pourra alors constituer l'armature de la conduite du changement et de la gestion de la transition.

Demande des autorisations de récupération des

données et éventuelle mise à jour des conventions avec les établissements

Le passage des réseaux de l'ABES dans le nuage va s'accompagner d'une perte d'une partie des droits sur les données : l'ABES ne sera plus productrice des bases de données, mais seulement utilisatrice.

Dans la logique du *cloud* et pour continuer de mettre à disposition les données, l'ABES devra négocier un changement de licence avec les établissements partenaires afin d'obtenir le droit de fournir à la base de connaissances les données qu'ils auront produites.

Dans une logique d'ouverture des données déjà entamée par l'ABES, il serait judicieux que les données de l'ABES stockées dans la base de connaissances soient (pour une grande partie) disponibles dans la base commune à tous les utilisateurs du système (on constituerait ainsi un fonds francophone important, et notamment une nouvelle mise en valeur des thèses françaises). Pour ce faire, il faudra renégocier avec les établissements partenaires, en particulier avec ceux qui ne seront toujours pas dans le système.

Le passage dans le *cloud*, à cette occasion, des bases autres que le Sudoc implique aussi de revoir les conventions les concernant, notamment en ce qui concerne les données qui, actuellement, ne sont pas publiques (dans Calames en particulier).

Préparation des établissements restant en dehors du cloud au nouveau fonctionnement : formations à prévoir, outils à mettre en place

Pour les établissements conservant un SIGB traditionnel, de grands changements seront à prévoir. En effet, les outils traditionnels des échanges avec l'ABES, très liés au système actuel (CBS + base XML), ne seront plus en fonction.

En particulier, ces établissements devront être identifiés et conventionnés de manière à pouvoir obtenir un accès à un (ou plusieurs) module(s) de catalogage directement lié(s) à l'abonnement de l'ABES. Ils devront pouvoir continuer à produire leurs données dans les bases de l'ABES, ce qui suppose :

- un nouveau module de catalogage classique pour l'équivalent Sudoc des données de l'ABES ;
- éventuellement un nouvel éditeur XML pour Calames, si les web services des fournisseurs ne permettent pas de maintenir l'interface existant aujourd'hui ;
- la même chose pour les interfaces STAR, STEP et Numes ;
- des outils supplémentaires pour le PEB et les PCP.

La logique des transferts réguliers sera sans doute également à revoir. Une préparation avec les éditeurs des différents SIGB en production sera nécessaire pour mettre en place ce nouveau type de transferts selon des logiques synchrones. Sinon, le système des transferts réguliers devra être revu.

2/ PREPARATION DES DONNEES A TRANSFERER

Un important travail de migration de données est à prévoir, comme pour tout changement informatique. Sans doute facilité pour le Sudoc par la copie déjà existante, il se complique pour les autres bases en raison de questions de formats, ainsi que pour le maintien des *webservices* déjà existants.

Extraction des différentes bases à transférer : régler les problèmes de formats et d'accès

Pour le Sudoc :

- l'ABES n'aura a priori qu'à s'associer aux données du Sudoc qu'elle aura déjà versées dans la base de connaissances pour les établissements qui y travaillent ;
- les données de fournisseurs extérieurs ne migreront pas : les abonnements qui pourraient subsister prendront fin au profit des données fournies par l'éditeur du nouveau système dans sa base de connaissances ;
- il faudra éventuellement redéfinir les droits d'accès aux données, si la période précédente restreignait la communication aux seuls établissements français.

Pour Calames :

- l'adaptation de la base au format EAD devra être vérifiée : il faudra donc prévoir un lot et une phase de test ;
- comme pour la base actuelle, il faudra distinguer entre les données accessibles au public et celles accessibles aux seuls établissements : cette distinction devra être maintenue ; en outre, l'exposition de tout ou partie des données publiques à l'ensemble de la communauté des utilisateurs du système hors de France aura été négociée préalablement avec le réseau.

Pour STAR et STEP :

- il faudra vérifier et adapter la prise en charge du format TEF (et de TEF modifié pour STEP) ;
- il faudra également gérer les niveaux de confidentialité.

Adaptation des API disponibles au nouveau système dans la mesure des besoins

Le second volet du passage des données de l'ABES sur le nouveau système concerne les services développés autour des bases actuelles. Tant que les bases CBS et XML restaient en service, il n'était pas nécessaire de les changer. Le passage dans le *cloud* des bases principales va nécessiter des adaptations.

Parallèlement aux premières migrations de données, un test des applications devra être fait pour adapter les protocoles utilisés à ceux disponibles dans le nouveau système. Le système IdRef, en particulier, est important à maintenir, car il s'articule avec plusieurs autres services. STEP et STAR devront, pour leur part, rester indépendants du *cloud* dans leurs interfaces, car ils ne s'adressent pas qu'aux seules bibliothèques.

Une priorisation des services à maintenir pourra être réalisée en amont avec les établissements afin de sélectionner les services qui ne devront jamais ou très peu être

suspendus pendant les phases de migration.

3/ MIGRATION ET PHASES DE TEST

Pour l'ABES

Il s'agit surtout de vérifier l'intégrité de la transmission des données et des services.

Pour les réseaux

En partenariat avec les membres des différents réseaux, l'accessibilité réelle aux services devra être vérifiée, de même que la bonne circulation des données vers les systèmes traditionnels et leur accessibilité dans le *cloud*.

4/ BASCULEMENT COMPLET DES INTERFACES ET SERVICES

Cette phase finale verra se succéder :

- la migration définitive des données ;
- la clôture de l'ancien système ;
- l'ouverture des nouveaux services.

5/ CONSEQUENCES JURIDIQUES DE LA PHASE DE BASCULEMENT VERS LE « TOUT CLOUD »

Les données du Sudoc ayant migré de CBS sur une plateforme *cloud*, l'ABES peut à nouveau prétendre supporter les coûts de production du système de production et en assurer l'administration, du moins en partie, à hauteur des contributions financières et techniques de chaque membre du réseau. Une étude sera nécessaire pour déterminer le régime juridique exact des données et reformuler les conventions de catalogage partagé avec les établissements ayant intégré le *cloud*. L'expertise de l'Amue peut jouer un rôle déterminant.

Dans cette configuration, il pourra encore exister deux régimes conventionnels avec les établissements, suivant leur déploiement informatique ; l'un pour les partenaires en *cloud*, l'autre pour les partenaires ayant conservé un SIGB local. Il faudra élaborer, faire signer et gérer deux modèles de convention. Cette lourdeur de gestion disparaîtra si l'ensemble du réseau migre sur la plateforme *cloud*, à l'image du réseau Bibsys en Norvège.

Cependant, dans le cadre des marchés d'informatisation entre établissements et éditeurs de solutions *cloud*, il faudra toujours être attentif à négocier les droits d'utilisation des notices du *cloud* quand elles seront produites :

- par un client du *cloud* n'appartenant pas aux réseaux de l'ABES, la logique de ces plateformes étant de mutualiser les ressources de tous leurs clients, notamment les données catalographiques ;
- par d'éventuels prestataires extérieurs de données .

Cela concernera :

- la dérivation de ces données sur les SIBG locaux qui resteraient en activité dans le réseau Sudoc ;
- la reversion des données dans d'autres catalogues collectifs que le Sudoc.

Comme dans la phase II, dite d'implémentation, le droit des données publiques n'est plus garanti pour les notices issues de tiers quand elles sont protégées par un droit de propriété intellectuelle ; les droits de diffusion et de réutilisation ne relèvent plus de l'Ordonnance du 6 juin 2005, mais de relations contractuelles que l'ABES devra négocier.

Enfin, il faudra encore implémenter les données des lecteurs sur la plateforme en *cloud*, à partir des systèmes de gestion des établissements (Harpège et Apogée). En la matière, la coopération avec l'Amue est souhaitable, autant pour l'intégration technique que pour les questions juridiques.

Table des annexes

SCHEMA 1 : NEGOCIATION

SCHEMA 2 : IMPLEMENTATION

SCHEMA 3 : BASCULEMENT VERS LE « TOUT *CLOUD* »

Schéma 1 : négociation

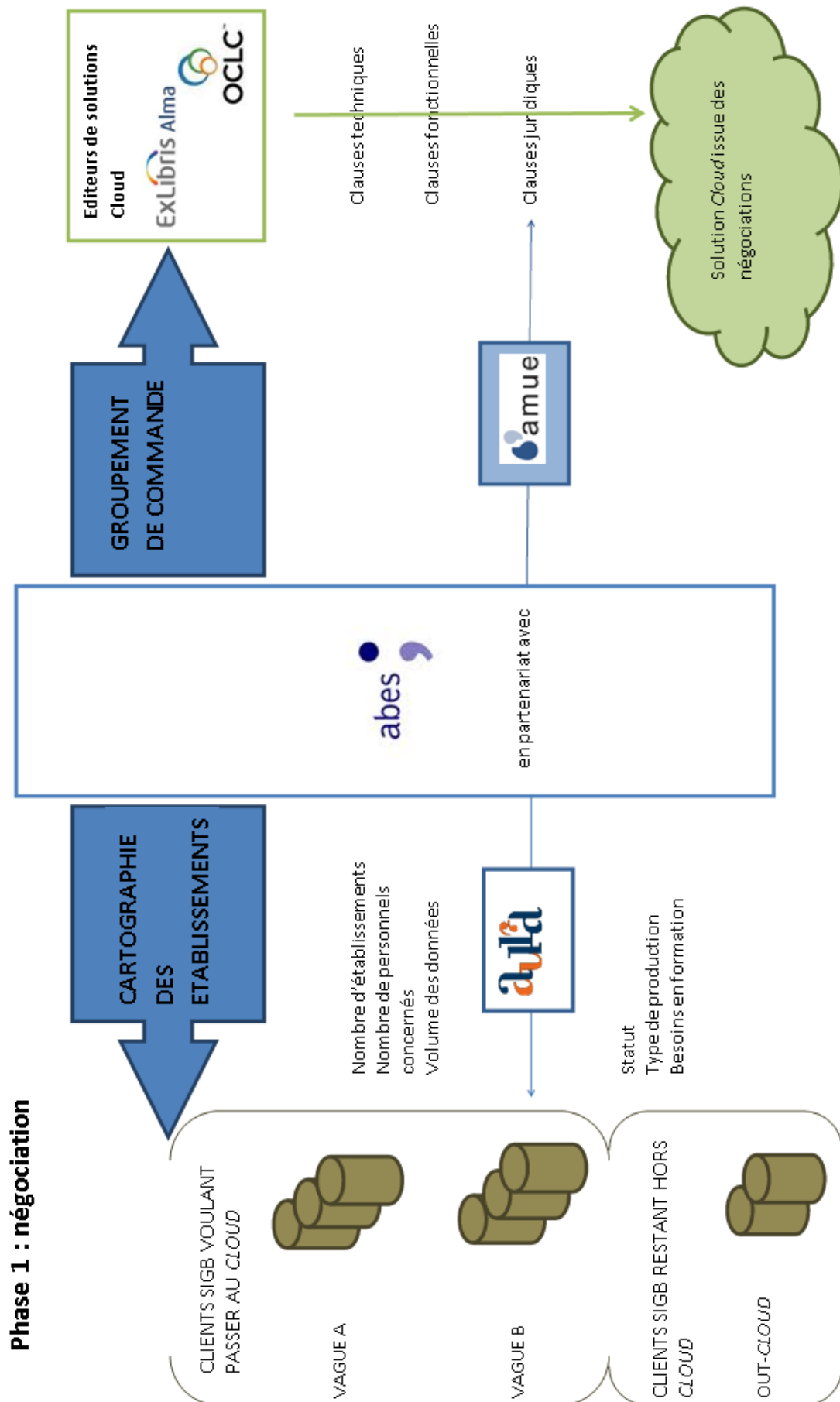


Schéma 2 : phase d'implémentation

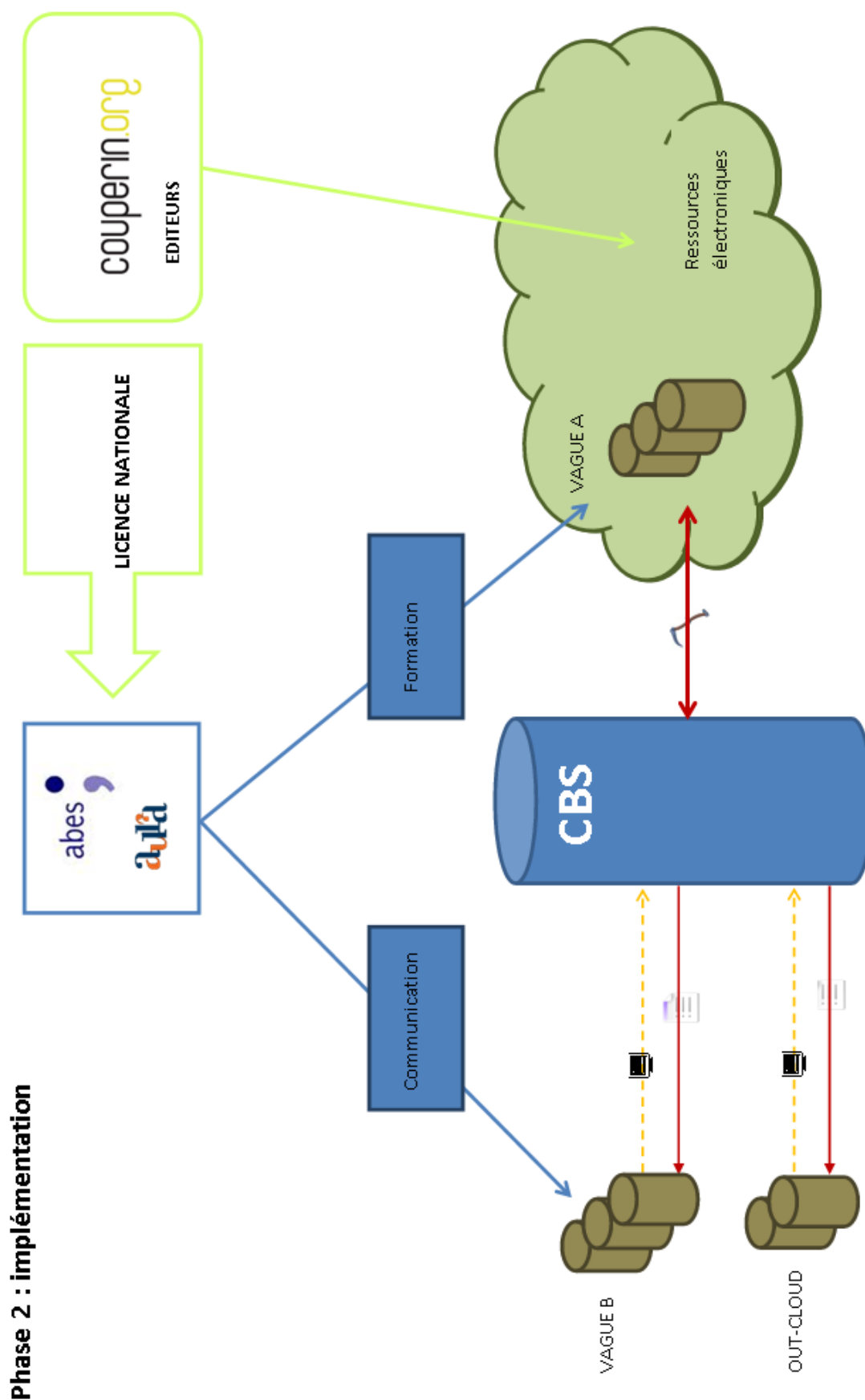


Schéma 3 : basculement vers le « Tout cloud »

